

« L'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) »

Un nouveau cadre budgétaire et financier pour les ESSMS

Congrès Unassi – 6 juin 2019



Christophe Ehrhard
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes





Environnement comptable des SSIAD

■ Secteur privé non lucratif (associatif) hors secteur public

Règlement ANC 2014-03,

En sus du Règlement visé ci-dessus, il est fait application des dispositions particulières résultant

- du règlement n°99-01 CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (nouvellement 2018-06), applicable à partir du 1^{er} Janvier 2020.
- de l'avis N°2007-05 du 4 mai 2007 relatif aux règles comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux.

Une association gestionnaire d'ESSMS ne peut pas échapper aux obligations réglementaires de son autorité de tarification sous peine de perdre son financement.

Elle ne peut échapper à ses obligations comptables vis-à-vis de son commissaire aux comptes sous peine qu'une réserve /ou un refus de certifier les comptes soit exprimé(e) dans le rapport du commissaire aux comptes.

Cet avis règle les problèmes de divergence de traitement comptable des opérations entre les établissements et leurs personnes morales gestionnaires

■ En commun (y compris le secteur public)

- Instruction comptable & budgétaire M22.



ESSMS VISES PAR LA REFORME

Sont concernés :

- - Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les petites unités de vie (PUV).

Ces établissements doivent établir un EPRD depuis l'exercice 2017, indépendamment de la signature du Cpom, en application de l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

- - Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, c'est-à-dire les ESSMS pour personnes handicapées (FAM...), et les services mentionnés au 6° du même I, c'est-à-dire les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), lorsqu'ils relèvent de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS, exclusive ou conjointe avec le président du conseil départemental (LFSS 2016).

Ces ESSMS présentent un EPRD synthétique à compter de l'exercice budgétaire et comptable qui suit la signature du Cpom, pour l'ensemble des établissements principaux (CRPP) et annexes (CRPA) figurant dans le CPOM (EPRD consolidé).



Changement de logique tarifaire

- **Tarification en Dépense** : Approbation des dépenses prévisionnelles de fonctionnement par une autorité de tarification (en l'occurrence Agence Régionale de Santé). Notification de la dotation soins N.
- **Tarification en Ressource** : Il s'agit d'un pilotage par la ressource, passant par la fixation d'une tarification pour cinq ans dans le cadre du Cpom pour les établissements et services soumis à l'EPRD. Les ressources font l'objet d'une prévision, et les charges prévisionnelles sont adaptées en fonction de ces ressources prévisionnelles.



Changement de logique tarifaire

- La logique est inversée : la négociation du CPOM ne portera plus sur les moyens (charges) nécessaires au fonctionnement de l'entité, mais sur un niveau de ressources.
- Optimisation de la notion de Taux d'Occupation (TO) – Mise en place d'abattements en deçà d'un seuil fixé dans le CPOM (ARS Bourgogne-Franche-comté : taux d'activité minimum 95%, un pourcentage d'abattement pourra être effectué, conformément à l'article R314-43-2 du CASF).
- Réalisation d'économies d'échelle par la mutualisation, distinction charges fixes et variables, la coopération, la restructuration d'associations (fusion, etc...).

Les ressources des S.S.I.A.D

- **Pour les SSIAD**
- Fixation des ressources pour cinq ans dans le cadre du Cpom pour les établissements et services soumis à l'EPRD.
- Le niveau de produits peut donc faire l'objet d'une prévision et les charges prévisionnelles sont adaptées à ce niveau de produits (Budget Base Zéro, budget de référence avant la mise en place du CPOM).

Rappel : la structure avant CPOM

- **Règle** : le budget général d'un **établissement** ou d'un service Médico Social est présenté en deux sections (R 314-9 du CASF) – *valable pour le Budget et le CA*
 - SECTION I : Opérations d'EXPLOITATION
 - SECTION II : Opération d'INVESTISSEMENT
 - Les sections d'exploitation des Budgets annexes,
 - Les annexes explicatives
- Présentation de la Section d'Exploitation par **Groupes Fonctionnels** : Groupe I, Groupe II, Groupe III
- Distinction entre « mesure de reconduction » et « mesure nouvelle »
- Le budget se construit sur la base d'un résultat à 0, en équilibre.
- Cadre budgétaire identique, quel que soit le statut juridique du Service autorisé.

Nouveaux cadres budgétaires et réalisés des ESSMS

- BP → Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (**EPRD**) : Annexe 1 « EPRD complet » pour les établissements privés à but non lucratif et publics » + « charges prévisionnelles relatives au personnel salarié » + rapport budgétaire.
- CA sont remplacés par → Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (**ERRD**) :
Annexe 8 « ERRD complet » pour les établissements privés à but non lucratif et publics ; « Charges réalisées relatives au personnel salarié » ; « Activités réalisées » + Rapport Financier et d'Activité (Article R.314-232 casf)

Pour l'ensemble des établissements principaux et annexes figurant dans le CPOM

Nouveaux cadres budgétaires et réalisés des ESSMS

Documents à produire en commun pour les SSIAD :

- Un seul Résultat pris en compte dans la Capacité d'Auto Financement-CAF pour l'ensemble des établissements inclus dans le CPOM,
- Un seul Bilan Financier des ESSMS du CPOM ,
- Un seul Plan Pluriannuel de Financement des Investissements-PPI des ESSMS du CPOM.

Nouveaux cadres budgétaires et réalisés des ESSMS

- Le budget peut se construire en déséquilibre .
- Les excédents générés par une association gestionnaire sont conservés dans les fonds propres. Le principe de reprise de résultat (excédent ou déficit) est supprimé.

Structure Générale de l'EPRD

L'EPRD intègre :

- Un **Compte de Résultat Prévisionnel (CRP) principal (P)** portant sur les charges et les produits de l'activité principale de(s) l'établissement(s) ou du service(s),
 - Le cas échéant, un ou plusieurs **CRP annexes (A)** portant sur les charges et les produits de chacune des activités annexes
 - Un tableau de calcul de la **capacité d'autofinancement (CAF)**
 - Un plan global de financement (PGFP) pluriannuel simulant la trajectoire financière sur 6 ans, retraçant l'impact de ces prévisions sur la variation du **fonds de roulement (FDR)** et de la **trésorerie**.
 - Un tableau de répartition des charges communes inscrites dans les CRP
- L'EPRD est un outil de mutualisation et permet la création de « services communs », administratifs, achats, etc... pour l'ensemble des établissements (mise en place de clés de répartition).

1 – Les Comptes de Résultats Prévisionnels (CRP)

| CRP Principal | Prévision N | | |
|--|-------------|----------|--|
| | Charges | Produits | |
| Groupe I – Dps afférentes à l'exploitation courante | | | Groupe I – Produits de tarification et assimilés |
| Groupe II – Dps afférentes au Personnel | | | Groupe II – Autres Produits relatifs à l'exploitation |
| Groupe III – Dps afférentes à la structure | | | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables |
| TOTAL CHARGES | | | TOTAL PRODUITS |
| Résultat prévisionnel (excédent) | | | Résultat prévisionnel (déficit) |
| TOTAL équilibré du CRP | | | TOTAL équilibré du CRP |

2 – La Capacité d'Auto-Financement (CAF)

Tableau de passage du Résultat prévisionnel à la CAF Prévisionnelle

| | | | |
|--|--|--|--|
| Résultat prévisionnel (excédent) | | | Résultat prévisionnel (déficit) |
| Dotations aux amortissements et Provisions | | | Reprises sur Provisions |
| Valeur comptable des éléments d'actifs cédés | | | Quote-part des subventions virées au compte de résultat |
| | | | Produits des cessions d'éléments d'actifs |
| Sous-Total 1 | | | Sous-Total 2 |
| CAF prévisionnelle (si $1 - 2 > 0$) | | | Insuffisance d'AF prévisionnelle (si $1 - 2 < 0$) |

CAF = Résultat Net + Dotations aux amortissements et aux provisions – reprises sur amortissements et provisions

3 – Tableau de Financement Prévisionnel (TFP)

| | | | |
|--|--|--|--|
| Insuffisance de CAF prévisionnelle | | | CAF prévisionnelle |
| Remboursement des dettes financières | | | Hausse des Fonds Propres |
| Comptes de liaison investissement | | | Emprunts nouveaux |
| Acquisition d'éléments d'actifs | | | Comptes de liaison |
| Autres | | | Autres recettes |
| Total des Emplois | | | Total des Ressources |
| Apport au fonds de roulement | | | Prélèvement sur le fonds de roulement |
| Total équilibré du tableau de financement | | | Total équilibré du tableau de financement |

FOND DE ROULEMENT (FR) est lié au cycle d'investissement



La trésorerie

- Le tableau de financement boucle sur la trésorerie, par la prise en compte du Besoin en fonds de roulement (BFR)
- Le tableau de financement respecte l'équation suivante :
- $FRNG (FRI+FRE) - BFR = TRESORERIE$
- L'objectif de l'EPRD est de vérifier que l'activité courante du S.S.I.A.D puisse dégager une trésorerie positive, assurant ainsi la pérennité de l'entité.



La Capacité d'Autofinancement (CAF)

- La CAF exprime la capacité financière d'un organisme à assurer lui-même le financement de ses investissements. En effet, toute entreprise, tout établissement pour survivre ou se développer doit effectuer des investissements.
- La capacité d'autofinancement est une épargne potentielle dégagée par le cycle d'exploitation : cet indicateur est le plus souvent privilégié pour calculer l'épargne dégagée par le cycle d'exploitation et permettant de financer les investissements.
- La CAF est l'indicateur pertinent de la performance de gestion. Elle ne se laisse pas améliorer artificiellement par des politiques de sous amortissement, de minoration de dépréciation et de sous provisionnement.
- La CAF est donc le lien entre la section exploitation et la section investissement



La Capacité d'Autofinancement (CAF)

- **un calcul descendant :**

CAF = produits encaissables - charges décaissables.

- **Un calcul ascendant :**

CAF = résultat de l'exercice + charges non décaissables - produits non encaissables.

Certaines charges n'entraînent pas de dépenses, telles les dotations aux amortissements et provisions, elles constituent des charges non décaissables ;

Certains produits n'entraînent pas de recettes, telles les reprises de provisions, ils constituent des produits non encaissables ;



La Capacité d'Autofinancement (CAF)

- La capacité d'autofinancement, mode de calcul descendant : on analyse ce compte ligne à ligne ; en le descendant, on relève les postes de charges décaissables d'une part, de produits encaissables d'autre part.
- La capacité d'autofinancement, mode de calcul ascendant : il s'agit de corriger le résultat des éléments qui, retenus en comptabilité générale, n'ont pas à être pris en compte dans la capacité d'autofinancement, telles les charges non décaissables et les produits non encaissables. (Technique généralement employée).



La Capacité d'Autofinancement (CAF)

CAF = + ou - résultat de l'exercice

-

Produits non encaissables : quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat (compte 777) + reprises sur amortissements et provisions (compte 78) + produits de cessions d'immobilisations (compte 775).

+

Charges non décaissables : dotations aux amortissements et provisions (compte 68) + valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675).

LES DELAIS OBLIGATOIRES D ENVOI

- Envoi de l'**EPRD** dans les 30 jours suivants la notification de financement et **au plus tard le 30 juin.**
- L'état réalisé des recettes et des dépenses (**ERRD**) est à produire et envoyer auprès des autorités de tarification avant le **30 avril N+1** suivant la clôture de l'exercice.